

VD_FINDINFO Jug / 2014 / 330 vom 7. September 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-09-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2014___330

FR: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 330 du 7 septembre 2012

IT: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 330 del 7 settembre 2012

Regeste

DEMANDE ADRESSÉE À L'AUTORITÉ, RÉVISION{DÉCISION}, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 410 al. 1 let. a CPP (CH), 411 CPP (CH), 412 al. 2 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1.1

L'art. 410 al. 1 let. a CPP permet à toute personne lésée par un jugement entré en force, une ordonnance pénale, une décision judiciaire ultérieure ou une décision rendue dans une procédure indépendante en matière de mesures d'en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuve qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquittement ou une condamnation sensiblement moins sévère du condamné. Cette disposition reprend la double exigence posée à l'art. 385 CP selon laquelle les faits ou moyens de preuve invoqués doivent être nouveaux et sérieux (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 II 1057 ss, spéc. 1303; TF 6B_310/2011 c. 1.2 et les références citées). Les faits ou moyens de preuve sont nouveaux lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit. Ils sont sérieux lorsqu'ils sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus favorable au condamné (ATF 137 IV 59 c. 5.1.2 pp. 66 s; ATF 130 IV 72 c. 1; TF 6B_310/2011 c. 1.2).

E. 1.1.2

Pour être valides en la forme, les demandes de révision doivent être motivées et adressées par écrit à la juridiction d'appel, les motifs de révision devant être exposés et justifiés dans la demande (art. 411 al. 1 CPP; Piquerez, *Traité de procédure pénale suisse*, 3 e édition, Schulthess § 2011, n. 2092, p. 679; Niggli/Wiprächtiger, *Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung Jungenstrafprozessordnung*, Bâle 2011, n. 6 ad art. 411 CPP, p. 2731). L'art. 412 al. 2 CPP prescrit que la juridiction d'appel n'entre pas en matière sur la demande de révision si celle-ci est manifestement irrecevable ou non motivée ou si une demande de révision invoquant les mêmes motifs a déjà été rejetée par le passé. La procédure de non-entrée en matière selon cette disposition est en principe réservée à des vices de nature formelle; il est toutefois également possible de prononcer une décision de non-entrée en matière lorsque les motifs de révision invoqués apparaissent d'emblée non vraisemblables ou mal fondés (TF 6B_293/2013 du 19 juillet 2013 c. 3.3; TF 6B_415/2012 du 14 décembre 2012 c. 1.1 et les références citées).

E. 1.1.3

Une demande de révision contre une ordonnance de condamnation doit être qualifiée d'abusives si elle repose sur des faits que le condamné connaissait initialement, qu'il n'avait aucune raison légitime de taire et qu'il aurait pu révéler dans une procédure ordinaire mise en oeuvre par une simple opposition. En revanche, une révision peut entrer en considération à l'égard d'une ordonnance de condamnation pour des faits et des moyens de preuve importants que le condamné ne connaissait pas au moment du prononcé de l'ordonnance ou dont il ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (ATF 130 IV 72 consid. 2.2). Cette jurisprudence s'applique aussi à une procédure de révision régie par le CPP (TF 6B_310/2011 du 20 juin 2011).

E. 1.2

En l'espèce, N._____ produit avec sa requête du 25 juillet 2014 les témoignages de deux personnes qui l'accompagnaient le jour des faits. Il fait notamment valoir qu'à l'époque il n'était pas en mesure de donner le nom de ces deux personnes, car elles étaient sans statut légal dans notre pays. Ces dernières ayant désormais quitté la Suisse, il peut désormais donner leurs noms et leurs témoignages. Le moyen invoqué par N._____ ne constitue nullement un élément de fait inconnu au sens de l'art. 410 al. 1 let. a CPP, lequel serait nouvellement parvenu à la connaissance du requérant. En effet, ce dernier a choisi de taire ces témoignages afin de protéger une infraction. Il aurait dû les révéler lors de l'instruction ou dans le cadre d'une procédure d'opposition à l'ordonnance pénale du 7 septembre 2012. Partant, la demande de révision est abusive, car elle repose sur des faits que N._____ connaissait initialement. En outre, le requérant fait également valoir que la serveuse, dont le témoignage a été déterminant, était l'amie de la victime. Là encore, N._____ se fonde sur les témoignages de personnes dont il a volontairement tu les noms, de sorte que ce moyen est également irrecevable. Pour le surplus, le Ministère public a déjà pris en compte les dénégations de N._____ et retenu sa culpabilité sur la base de dépositions de personnes appelées à donner des renseignements et de témoins. Force est ainsi de constater que les témoignages produits par le requérant ne contiennent aucun fait nouveau ou sérieux susceptible remettre en cause l'appréciation déjà effectuée des preuves.

E. 2

Sur le vu de ce qui précède, il ne sera pas entré en matière sur la demande de révision présentée par N._____ en vertu de l'art. 412 al. 2 CPP. Vu l'issue de la cause, les frais de révision, par 550 fr. (art. 21 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1], par renvoi de l'art. 22 TFIP) sont mis à la charge de N._____ (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.